

MINISTÈRE DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

[C – 2013/29273]

**7 MARS 2013. — Arrêté du Gouvernement de la Communauté française
fixant les passerelles donnant accès aux études organisées en Hautes Ecoles**

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu le décret du 5 août 1995 fixant l'organisation générale de l'enseignement supérieur en Hautes Ecoles, notamment l'article 23, § 1^{er}, 1^o, 1^obis, 2^o, 3^o, 4^o, 5^o, 7^o et 9^o;

Vu les avis du Conseil général des Hautes Ecoles des 31 mai 2012 et 18 septembre 2012;

Vu l'avis de l'Inspection des Finances, donné le 16 juillet 2012;

Vu l'accord du Ministre du Budget, donné le 13 septembre 2012;

Vu la concertation avec les organisations représentatives des étudiants reconnues au niveau communautaire, du 5 octobre 2012;

Vu la concertation des 22, 23 et 25 janvier 2013 avec les organisations représentatives des étudiants reconnues au niveau communautaire;

Vu l'avis n° 52.821/2 du Conseil d'Etat, donné le 25 février 2013 en application de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1^o, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat;

Sur la proposition du Ministre de l'Enseignement supérieur;

Après délibération,

Arrête :

CHAPITRE 1^{er}. — Du passage d'une année d'études réussie dans un premier cycle de transition dans une institution universitaire ou une Haute Ecole vers une année d'études dans une Haute Ecole

Article 1^{er}. L'étudiant qui a réussi une première année d'études d'un premier cycle de transition dans une institution universitaire ou une Haute Ecole organisée ou subventionnée par la Communauté française, a accès à une deuxième année d'études de l'enseignement supérieur de type court pour autant que la première année d'études réussie dans cette institution universitaire ou Haute Ecole, en rapport avec la deuxième année d'études de l'enseignement supérieur de type court qu'il souhaite entreprendre, soit reprise à l'annexe 1 comme une première année d'études permettant d'accéder à la deuxième année d'études de l'enseignement supérieur de type court considérée.

Art. 2. L'étudiant qui a réussi une première année d'études d'un premier cycle de transition dans une institution universitaire ou une Haute Ecole organisée ou subventionnée par la Communauté française, a accès à une deuxième année du premier cycle des études de l'enseignement supérieur de type long en Haute-Ecole pour autant que la première année d'études réussie dans cette institution universitaire ou cette Haute Ecole, en rapport avec la deuxième année du premier cycle des études de l'enseignement supérieur de type long en Haute Ecole qu'il souhaite entreprendre, soit reprise à l'annexe 2 comme une première année d'études permettant d'accéder à la deuxième année du premier cycle des études de type long considérée.

Art. 3. Les autorités de la Haute Ecole fixent le programme des étudiants visés aux articles 1 et 2 correspondant à leur situation particulière. Lorsque le programme consiste en une ou plusieurs activités d'apprentissage supplémentaires, ce programme ne peut alors dépasser 75 crédits. Ces activités d'apprentissage font partie de leur programme d'études de la deuxième année d'études de l'enseignement supérieur de type court ou de la deuxième année du premier cycle des études de l'enseignement supérieur de type long pour laquelle l'étudiant souhaite bénéficier d'une passerelle.

Art. 4. L'étudiant qui a réussi une deuxième année d'études d'un premier cycle de transition dans une Université ou une Haute Ecole organisée ou subventionnée par la Communauté française, a accès à une deuxième année de l'enseignement supérieur de type court pour autant que les deux premières années d'études d'un premier cycle de transition dans une institution universitaire ou une Haute Ecole réussies, en rapport avec la deuxième année d'études de l'enseignement supérieur de type court qu'il souhaite entreprendre, soient reprises à l'annexe 3 comme deux premières années d'études permettant d'accéder à la deuxième année d'études de l'enseignement supérieur de type court considérée.

Art. 5. L'étudiant qui a réussi une deuxième année d'études d'un premier cycle de transition dans une Université ou une Haute Ecole organisée ou subventionnée par la Communauté française, a accès à une deuxième année du premier cycle des études de l'enseignement supérieur de type long en Haute Ecole pour autant que les deux premières années d'études réussies dans cette institution universitaire ou cette Haute Ecole, en rapport avec la deuxième année du premier cycle des études de l'enseignement supérieur de type long en Haute Ecole qu'il souhaite entreprendre, soient reprises à l'annexe 4 comme deux premières années d'études permettant d'accéder à la deuxième année du premier cycle des études de l'enseignement supérieur de type long considérée.

Art. 6. Les autorités de la Haute Ecole fixent le programme de la deuxième année d'études de l'enseignement supérieur de type court ou de la deuxième année du premier cycle de transition de type long en Haute Ecole d'un étudiant visé aux articles 4 et 5, sans que l'ensemble des activités d'apprentissage de ce programme ne dépasse 60 crédits.

Art. 7. L'étudiant qui a réussi une deuxième année d'études d'un premier cycle de transition dans une institution universitaire ou une Haute Ecole organisée ou subventionnée par la Communauté française, a accès à une troisième année du premier cycle des études de l'enseignement supérieur de type long en Haute Ecole pour autant que la deuxième année d'études de bachelier de transition réussie dans cette institution universitaire ou dans cette Haute Ecole, en rapport avec la troisième année du premier cycle des études de l'enseignement supérieur de type long qu'il souhaite entreprendre, soit reprise à l'annexe 5 comme une deuxième année d'études permettant d'accéder à la troisième année du premier cycle des études de type long considérée.

Art. 8. Les autorités de la Haute Ecole fixent le programme de l'étudiant visé à l'article 7 correspondant à sa situation particulière. Lorsque le programme consiste en une ou plusieurs activités d'apprentissage supplémentaires, ce programme ne peut alors dépasser 75 crédits. Ces activités d'apprentissage font partie de son programme d'études de la troisième année du premier cycle des études de l'enseignement supérieur de type long pour laquelle l'étudiant souhaite bénéficier d'une passerelle.

Art. 9. En cas de réussite à l'épreuve, les étudiants qui ont eu accès à une troisième année du premier cycle des études de l'enseignement supérieur de type long, conformément à l'article 7, obtiennent le grade qui sanctionne ce premier cycle, tel que visé à l'article 18, § 1^{er}, du décret du 5 août 1995 fixant l'organisation générale de l'enseignement supérieur en Hautes Ecoles.

Art. 10. L'étudiant qui a réussi un premier cycle de transition dans une Université ou dans une Haute Ecole organisée ou subventionnée par la Communauté française a accès à la troisième année du premier cycle des études de l'enseignement supérieur de type long en Haute-Ecole pour autant que ce premier cycle réussi dans cette institution universitaire ou dans cette Haute Ecole, en rapport avec la troisième année du premier cycle des études de l'enseignement supérieur de type long qu'il souhaite entreprendre, soit repris à l'annexe 6 comme un premier cycle permettant d'accéder à la troisième année du premier cycle des études de l'enseignement supérieur de type long en Haute Ecole considérée.

Art. 11. Les autorités de la Haute Ecole fixent le programme de la troisième année du premier cycle des études de l'enseignement supérieur de type long d'un étudiant visé à l'article 10, sans que l'ensemble des activités d'apprentissage de ce programme ne dépasse 60 crédits.

Art. 12. En cas de réussite à l'épreuve, les étudiants qui ont eu accès à une troisième année du premier cycle de transition des études de l'enseignement supérieur de type long conformément à l'article 10 obtiennent le grade qui sanctionne ce premier cycle, tel que visé à l'article 18, § 1^{er}, du décret du 5 août 1995 fixant l'organisation générale de l'enseignement supérieur en Hautes Ecoles.

Art. 13. L'étudiant qui a réussi un premier cycle de transition dans une institution universitaire ou dans une Haute Ecole organisée ou subventionnée par la Communauté française, a accès à la première année du deuxième cycle des études de l'enseignement supérieur de type long en Haute Ecole pour autant que ce premier cycle de transition réussi dans cette institution universitaire ou dans cette Haute Ecole, en rapport avec la première année du deuxième cycle des études de l'enseignement supérieur de type long qu'il souhaite entreprendre, soit repris à l'annexe 7 comme un premier cycle permettant d'accéder à la première année du deuxième cycle des études de l'enseignement supérieur de type long considérée.

Art. 14. Les autorités de la Haute Ecole fixent le programme de l'étudiant visé à l'article 13 correspondant à sa situation particulière. Lorsque le programme consiste en une ou plusieurs activités d'apprentissage supplémentaires, ce programme ne peut alors dépasser 75 crédits. Ces activités d'apprentissage font partie de son programme d'études de la première année du deuxième cycle des études de l'enseignement supérieur de type long pour laquelle l'étudiant souhaite bénéficier d'une passerelle.

Art. 15. L'étudiant qui a réussi un premier cycle de transition dans une institution universitaire ou dans une Haute Ecole organisée ou subventionnée par la Communauté française, a accès à une troisième année d'études de l'enseignement supérieur de type court pour autant que ce premier cycle de transition réussi dans cette université ou dans cette Haute Ecole, en rapport avec la troisième année d'études de l'enseignement supérieur de type court qu'il souhaite entreprendre, soient reprises à l'annexe 8 comme des études permettant d'accéder à la troisième année d'études de l'enseignement supérieur de type court considérée.

Art. 16. Les autorités de la Haute Ecole fixent le programme de la troisième année des études de l'enseignement supérieur de type court d'un étudiant visé à l'article 15, sans que l'ensemble des activités d'apprentissage de ce programme ne dépasse 60 crédits.

CHAPITRE II. — *Du passage d'une année d'études réussie dans l'enseignement supérieur de type court vers une autre année d'études dans une Haute Ecole*

Section 1^{re}. — Du type court vers le type long

Art. 17. L'étudiant qui a réussi deux premières années d'études de l'enseignement supérieur de type court dans une Haute Ecole organisée ou subventionnée par la Communauté française, a accès à une deuxième année du premier cycle des études de l'enseignement supérieur de type long pour autant que les deux premières années d'études réussies dans cette Haute Ecole, en rapport avec la deuxième année du premier cycle d'études de l'enseignement supérieur de type long qu'il souhaite entreprendre, soient reprises à l'annexe 9 comme deux premières années d'études de l'enseignement supérieur de type court permettant d'accéder à la deuxième année du premier cycle d'études de l'enseignement supérieur de type long considérée.

Art. 18. Les autorités de la Haute Ecole fixent le programme de la deuxième année du premier cycle d'études de l'enseignement supérieur de type long d'un étudiant visé à l'article 17, sans que l'ensemble des activités d'apprentissage de ce programme ne dépasse 60 crédits.

Art. 19. L'étudiant qui a obtenu l'un des grades visés à l'article 15 du décret du 5 août 1995 relatif à l'organisation générale de l'enseignement supérieur en Hautes Ecoles, a accès à la troisième année du premier cycle des études de l'enseignement supérieur de type long visé à l'article 18, § 2, du même décret pour autant que les études sanctionnées par un des grades visés à l'article 15 précité, en rapport avec la troisième année du premier cycle d'études de l'enseignement supérieur de type long qu'il souhaite entreprendre, soient reprises à l'annexe 10 comme des études permettant d'accéder à la troisième année du premier cycle d'études de l'enseignement supérieur de type long considérée.

Art. 20. Les autorités de la Haute Ecole fixent le programme de la troisième année du premier cycle d'études de l'enseignement supérieur de type long d'un étudiant visé à l'article 19, sans que l'ensemble des activités d'apprentissage de ce programme ne dépasse 60 crédits.

Art. 21. En cas de réussite à l'épreuve, les étudiants qui ont eu accès à une troisième année du premier cycle des études de l'enseignement supérieur de type long conformément à l'article 19 obtiennent le grade qui sanctionne ce premier cycle, tel que visé à l'article 18, § 1^{er}, du décret du 5 août 1995 fixant l'organisation générale de l'enseignement supérieur en Hautes Ecoles.

Art. 22. L'étudiant qui a obtenu un des grades visés à l'article 15 ou à l'article 16 du décret du 5 août 1995 relatif à l'organisation générale de l'enseignement supérieur en Haute Ecole, a accès à la première année du second cycle de l'enseignement supérieur de type long visé à l'article 18, § 2, du même décret pour autant que les études sanctionnées par un des grades visés à l'article 15 ou à l'article 16 précités soient reprises à l'annexe 11 du présent arrêté comme des études permettant d'accéder à la première année du second cycle d'études de l'enseignement supérieur de type long pour lequel il n'est pas organisé de premier cycle correspondant.

Art. 23. Les autorités de la Haute Ecole fixent le programme de l'étudiant visé à l'article 22 correspondant à sa situation particulière. Lorsque le programme comprend une ou plusieurs activités d'apprentissage supplémentaires, ce programme ne peut alors dépasser 75 crédits. Ces activités d'apprentissage font partie de son programme d'études de la première année du deuxième cycle de l'enseignement supérieur de type long, pour lequel il n'est pas organisé de premier cycle correspondant.

Section 2. — Du type court vers le type court

Art. 24. L'étudiant qui a réussi une première année d'études de l'enseignement supérieur de type court dans une Haute Ecole organisée ou subventionnée par la Communauté française, a accès à une deuxième année d'études de l'enseignement supérieur de type court pour autant que la première année d'études réussie dans cette Haute Ecole, en rapport avec la deuxième année d'études de l'enseignement supérieur de type court qu'il souhaite entreprendre, soit reprise à l'annexe 12 comme une première année d'études de l'enseignement supérieur de type court permettant d'accéder à la deuxième année d'études de l'enseignement supérieur de type court considérée.

Art. 25. Les autorités de la Haute Ecole fixent le programme de l'étudiant visé à l'article 24 correspondant à sa situation particulière. Lorsque le programme consiste en une ou plusieurs activités d'apprentissage supplémentaires, ce programme ne peut alors dépasser 75 crédits. Ces activités d'apprentissage font partie du programme d'études de la deuxième année d'études de l'enseignement supérieur de type court pour laquelle l'étudiant souhaite bénéficier d'une passerelle.

Art. 26. L'étudiant qui a réussi deux premières années d'études de l'enseignement supérieur de type court dans une Haute Ecole organisée ou subventionnée par la Communauté française, a accès à une deuxième année d'études de l'enseignement supérieur de type court pour autant que les deux premières années d'études réussies dans cette Haute Ecole, en rapport avec la deuxième année d'études de l'enseignement supérieur de type court qu'il souhaite entreprendre, soient reprises à l'annexe 13 comme deux premières années d'études de l'enseignement supérieur de type court permettant d'accéder à la deuxième année d'études de l'enseignement supérieur de type court considérée.

Art. 27. Les autorités de la Haute Ecole fixent le programme de la deuxième année d'études de l'enseignement supérieur de type court de l'étudiant visé à l'article 26, sans que l'ensemble des activités d'apprentissage de ce programme ne dépasse 60 crédits.

Art. 28. L'étudiant qui a réussi deux premières années d'études de l'enseignement supérieur de type court dans une Haute Ecole organisée ou subventionnée par la Communauté française, a accès à une troisième année d'études de l'enseignement supérieur de type court pour autant que les deux premières années d'études réussies dans cette Haute Ecole, en rapport avec la troisième année d'études de l'enseignement supérieur de type court qu'il souhaite entreprendre, soient reprises à l'annexe 14 comme deux premières années d'études de l'enseignement supérieur de type court permettant d'accéder à la troisième année d'études de l'enseignement supérieur de type court considérée.

Art. 29. Les autorités de la Haute Ecole fixent le programme de l'étudiant visé à l'article 28 correspondant à sa situation particulière. Lorsque le programme consiste en une ou plusieurs activités d'apprentissage supplémentaires, ce programme ne peut alors dépasser 75 crédits. Ces activités d'apprentissage font partie du programme d'études de la troisième année d'études de l'enseignement supérieur de type court pour laquelle l'étudiant souhaite bénéficier d'une passerelle.

Art. 30. L'étudiant qui a obtenu l'un des grades visés à l'article 15 du décret du 5 août 1995 relatif à l'organisation générale de l'enseignement supérieur en Hautes Ecoles, a accès à la troisième année d'études de l'enseignement supérieur de type court pour autant que les études sanctionnées par un des grades visés à l'article 15 précité, en rapport avec la troisième année d'études de l'enseignement supérieur de type court qu'il souhaite entreprendre, soient reprises à l'annexe 15 comme des études permettant d'accéder à la troisième année d'études de l'enseignement supérieur de type court considérée.

Art. 31. Les autorités de la Haute Ecole fixent le programme de la troisième année d'études de l'enseignement supérieur de type court d'un étudiant visé à l'article 30, sans que l'ensemble des activités d'apprentissage de ce programme ne dépasse 60 crédits.

CHAPITRE III. — Dispositions finales

Art. 32. Pour l'application du présent arrêté, la première ou la deuxième année d'études réussie de premier cycle de transition ou le grade académique d'études de type court de l'enseignement supérieur, organisé ou subventionné par la Communauté française, avant l'entrée en vigueur du décret du 31 mars 2004 définissant l'enseignement supérieur, favorisant son intégration à l'espace européen de l'enseignement supérieur et refinançant les Universités, dans une même discipline que celle mentionnée dans la colonne de droite des annexes est assimilé à la première ou la deuxième année d'études réussie de premier cycle ou au grade mentionné dans cette colonne.

Pour l'application du présent arrêté, le grade académique d'études de premier cycle de type long de l'enseignement supérieur organisé ou subventionné par la Communauté française, avant l'entrée en vigueur du décret du 31 mars 2004 définissant l'enseignement supérieur, favorisant son intégration à l'espace européen de l'enseignement supérieur et refinançant les Universités, dans une même discipline que celle mentionnée dans la colonne de droite des annexes est assimilé au grade mentionné dans cette colonne si le diplômé a également réussi au moins une année d'études de deuxième cycle dans la même discipline.

Par " même discipline ", au sens des alinéas 1^{er} et 2, il faut entendre :

1° en ce qui concerne l'enseignement supérieur en Hautes Ecoles, soit une même section, soit, si une section est divisée en sous-sections, une même sous-section;

2° en ce qui concerne l'enseignement supérieur artistique, un même domaine;

3° en ce qui concerne l'enseignement supérieur à l'Université, un grade correspondant, conformément à l'arrêté du 19 mai 2004 du Gouvernement de la Communauté française fixant la liste de correspondance entre les anciens et nouveaux grades académiques.

Art. 33. L'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 30 juin 2006 fixant les passerelles donnant accès aux études organisées en Hautes Ecoles modifié par les arrêtés du Gouvernement de la Communauté française du 5 juin 2008, du 13 juin 2008 et du 22 décembre 2011 est abrogé.

Art. 34. Le présent arrêté produit ses effets le 15 septembre 2013.

Art. 35. Le Ministre qui a l'enseignement supérieur dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 7 mars 2013.

Le Vice-Président et Ministre de l'Enseignement supérieur,
J.-Cl. MARCOURT

**Annexe à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française
fixant les passerelles donnant accès aux études organisées en Hautes Ecoles**

Tableau des passerelles

Annexe 1^{re}

2 ^e année d'études de l'enseignement supérieur de type court pour laquelle la passerelle est demandée	1 ^{re} année d'études réussie dans un premier cycle de transition dans une Université ou une Haute Ecole organisée ou subventionnée par la Communauté française
Complément maximum de 15 crédits	
Catégorie agronomique	
Architecture des jardins et du paysage	1 ^{re} en sciences de l'ingénieur, or. bio-ingénieur 1 ^{re} en sciences de l'ingénieur, or. ingénieur civil 1 ^{re} en sciences de l'ingénieur, or. ingénieur civil architecte 1 ^{re} en sciences industrielles 1 ^{re} en sciences agronomiques 1 ^{re} en architecture du paysage
Agronomie Gestion de l'environnement urbain	1 ^{re} en sciences de l'ingénieur, or. bio-ingénieur 1 ^{re} en sciences de l'ingénieur, or. ingénieur civil 1 ^{re} en sciences de l'ingénieur, or. ingénieur civil architecte 1 ^{re} en sciences chimiques 1 ^{re} en sciences biologiques 1 ^{re} en médecine 1 ^{re} en sciences biomédicales 1 ^{re} en médecine vétérinaire 1 ^{re} en sciences pharmaceutiques 1 ^{re} en sciences dentaires 1 ^{re} en sciences industrielles 1 ^{re} en sciences agronomiques 1 ^{re} en architecture du paysage 1 ^{re} en sciences géologiques 1 ^{re} en sciences géographiques
Catégorie économique	
Gestion hôtelière Secrétariat de direction	1 ^{re} en sciences économiques 1 ^{re} en sciences économiques et de gestion 1 ^{re} en sciences de gestion 1 ^{re} ingénieur de gestion 1 ^{re} en langues et littératures modernes or. germaniques 1 ^{re} en droit 1 ^{re} en traduction et interprétation 1 ^{re} ingénieur commercial 1 ^{re} en gestion de l'entreprise 1 ^{re} en gestion publique
Relations publiques Tourisme	1 ^{re} en sciences économiques 1 ^{re} en sciences économiques et de gestion 1 ^{re} en sciences de gestion 1 ^{re} ingénieur de gestion 1 ^{re} en langues et littératures modernes or. germaniques 1 ^{re} en droit

2 ^e année d'études de l'enseignement supérieur de type court pour laquelle la passerelle est demandée	1 ^{re} année d'études réussie dans un premier cycle de transition dans une Université ou une Haute Ecole organisée ou subventionnée par la Communauté française
Complément maximum de 15 crédits	
	<ul style="list-style-type: none"> 1^{re} en traduction et interprétation 1^{re} ingénieur commercial 1^{re} en communication appliquée 1^{re} en gestion de l'entreprise 1^{re} en gestion publique
Assurances	<ul style="list-style-type: none"> 1^{re} en droit 1^{re} en sciences économiques 1^{re} en sciences économiques et de gestion 1^{re} en sciences de gestion 1^{re} ingénieur de gestion 1^{re} ingénieur commercial 1^{re} en traduction et interprétation 1^{re} en gestion de l'entreprise 1^{re} en gestion publique
Comptabilité Gestion des transports et logistique d'entreprise	<ul style="list-style-type: none"> 1^{re} en sciences économiques et de gestion 1^{re} en sciences de gestion 1^{re} ingénieur de gestion 1^{re} en sciences économiques 1^{re} ingénieur commercial 1^{re} en gestion de l'entreprise
Informatique de gestion E-business	<ul style="list-style-type: none"> 1^{re} en sciences informatiques 1^{re} en sciences de l'ingénieur or. ingénieur civil 1^{re} en sciences physiques 1^{re} en sciences mathématiques 1^{re} en sciences économiques et de gestion 1^{re} en sciences humaines et sociales 1^{re} en sciences de gestion 1^{re} ingénieur de gestion 1^{re} en sciences économiques 1^{re} ingénieur commercial 1^{re} en sciences industrielles 1^{re} en gestion de l'entreprise
Droit	<ul style="list-style-type: none"> 1^{re} en droit 1^{re} en sciences politiques 1^{re} en sciences économiques et de gestion 1^{re} en sciences économiques 1^{re} en sciences de gestion 1^{re} ingénieur de gestion 1^{re} ingénieur commercial 1^{re} en gestion de l'entreprise 1^{re} en gestion publique
Marketing Commerce extérieur	<ul style="list-style-type: none"> 1^{re} en sciences économiques et de gestion 1^{re} en sciences économiques 1^{re} en sciences de gestion

2 ^e année d'études de l'enseignement supérieur de type court pour laquelle la passerelle est demandée	1 ^{re} année d'études réussie dans un premier cycle de transition dans une Université ou une Haute Ecole organisée ou subventionnée par la Communauté française
Complément maximum de 15 crédits	
	1 ^{re} ingénieur de gestion 1 ^{re} ingénieur commercial 1 ^{re} en langues et littératures modernes or. Germaniques 1 ^{re} en traduction et interprétation 1 ^{re} en gestion de l'entreprise
Sciences administratives et gestion publique	1 ^{re} en droit 1 ^{re} en sciences politiques 1 ^{re} en sciences économiques et de gestion 1 ^{re} en sciences de gestion 1 ^{re} ingénieur de gestion 1 ^{re} en sciences économiques 1 ^{re} ingénieur commercial 1 ^{re} en gestion de l'entreprise 1 ^{re} en gestion publique
Immobilier	1 ^{re} en sciences économiques 1 ^{re} en sciences économiques et de gestion 1 ^{re} en sciences de gestion 1 ^{re} ingénieur de gestion 1 ^{re} en langues et littératures modernes or. germaniques 1 ^{re} en droit 1 ^{re} en traduction et interprétation 1 ^{re} ingénieur commercial 1 ^{re} en sciences de l'ingénieur, ingénieur civil architecte 1 ^{re} en architecture 1 ^{re} en gestion de l'entreprise 1 ^{re} en gestion publique
Catégorie paramédicale	
Diététique	1 ^{re} en médecine 1 ^{re} en sciences chimiques 1 ^{re} en sciences biomédicales 1 ^{re} en sciences biologiques 1 ^{re} en sciences pharmaceutiques 1 ^{re} en sciences dentaires 1 ^{re} en kinésithérapie et réadaptation 1 ^{re} en kinésithérapie 1 ^{re} en sciences de l'ingénieur or. bio-ingénieur 1 ^{re} en sciences industrielles 1 ^{re} en sciences agronomiques

2 ^e année d'études de l'enseignement supérieur de type court pour laquelle la passerelle est demandée	1 ^{re} année d'études réussie dans un premier cycle de transition dans une Université ou une Haute Ecole organisée ou subventionnée par la Communauté française
Complément maximum de 15 crédits	
Biologie médicale	1 ^{re} en médecine 1 ^{re} en sciences chimiques 1 ^{re} en sciences biomédicales 1 ^{re} en sciences biologiques 1 ^{re} en médecine vétérinaire 1 ^{re} en sciences pharmaceutiques 1 ^{re} en sciences dentaires 1 ^{re} en kinésithérapie et réadaptation 1 ^{re} en kinésithérapie 1 ^{re} en sciences de l'ingénieur or. bio-ingénieur 1 ^{re} en sciences industrielles 1 ^{re} en sciences agronomiques
Podologie - Podothérapie	1 ^{re} en médecine 1 ^{re} en sciences biomédicales 1 ^{re} en sciences biologiques 1 ^{re} en médecine vétérinaire 1 ^{re} en sciences pharmaceutiques 1 ^{re} en sciences dentaires 1 ^{re} en kinésithérapie et réadaptation 1 ^{re} en kinésithérapie
Bandagisterie - Orthésologie - Prothésologie	1 ^{re} en médecine 1 ^{re} en sciences biomédicales 1 ^{re} en sciences biologiques 1 ^{re} en médecine vétérinaire 1 ^{re} en sciences pharmaceutiques 1 ^{re} en sciences dentaires 1 ^{re} en kinésithérapie et réadaptation 1 ^{re} en kinésithérapie 1 ^{re} en sciences industrielles
Ergothérapie	1 ^{re} en kinésithérapie et réadaptation 1 ^{re} en kinésithérapie 1 ^{re} en médecine 1 ^{re} en sciences biomédicales 1 ^{re} en sciences psychologique et de l'éducation 1 ^{re} en sciences dentaires
Technologie en imagerie médicale	1 ^{re} en médecine 1 ^{re} en kinésithérapie et réadaptation 1 ^{re} en kinésithérapie 1 ^{re} en sciences biomédicales 1 ^{re} en sciences dentaires
Logopédie	1 ^{re} en sciences psychologiques et de l'éducation
Soins infirmiers	1 ^{re} en médecine 1 ^{re} en sciences dentaires
Sage-femme	1 ^{re} en médecine 1 ^{re} en sciences dentaires
Catégorie pédagogique	
Normale préscolaire	1 ^{re} en sciences psychologiques et de l'éducation

2 ^e année d'études de l'enseignement supérieur de type court pour laquelle la passerelle est demandée	1 ^{re} année d'études réussie dans un premier cycle de transition dans une Université ou une Haute Ecole organisée ou subventionnée par la Communauté française
Complément maximum de 15 crédits	
Normale primaire	
Normale secondaire	1 ^{re} dans au moins une des futures disciplines d'enseignement en rapport avec la sous-section visée.
Normale technique moyenne	1 ^{re} en sciences psychologiques et de l'éducation
Normale secondaire - sous-section : « Sciences : biologie, chimie, physique »	1 ^{re} en médecine 1 ^{re} en sciences dentaires 1 ^{re} en sciences biomédicales 1 ^{re} en médecine vétérinaire 1 ^{re} en sciences pharmaceutiques 1 ^{re} en sciences géographiques 1 ^{re} en sciences géologiques 1 ^{re} en sciences de la motricité 1 ^{re} en sciences de l'ingénieur or. ingénieur civil 1 ^{re} en sciences de l'ingénieur or. ingénieur civil architecte 1 ^{re} en sciences de l'ingénieur or. bio-ingénieur 1 ^{re} en sciences industrielles
Normale secondaire - sous-section : « Mathématiques »	1 ^{re} en sciences de l'ingénieur or. ingénieur civil 1 ^{re} en sciences de l'ingénieur or. ingénieur civil architecte 1 ^{re} en sciences de l'ingénieur or. bio-ingénieur 1 ^{re} en sciences industrielles
Educateur spécialisé en accompagnement psycho-éducatif	1 ^{re} en sciences psychologiques et de l'éducation 1 ^{re} en sociologie et anthropologie 1 ^{re} en information et communication 1 ^{re} en communication appliquée 1 ^{re} en sciences humaines et sociales
Catégorie sociale	
Assistant social Ecologie sociale	1 ^{re} en sociologie et anthropologie 1 ^{re} en information et communication 1 ^{re} en sciences humaines et sociales 1 ^{re} en droit 1 ^{re} en sciences psychologiques et de l'éducation 1 ^{re} en sciences économiques et de gestion 1 ^{re} en sciences économiques 1 ^{re} en sciences de gestion 1 ^{re} ingénieur de gestion 1 ^{re} en sciences politiques 1 ^{re} ingénieur commercial 1 ^{re} en communication appliquée 1 ^{re} en gestion de l'entreprise 1 ^{re} en gestion publique
Assistant en psychologie	1 ^{re} en sciences psychologiques et de l'éducation
Bibliothécaire-Documentaliste	1 ^{re} année d'études du premier cycle à l'Université ou de type long
Educateur spécialisé en activités socio-sportives	1 ^{re} en sciences de la motricité 1 ^{re} en kinésithérapie et réadaptation 1 ^{re} en kinésithérapie 1 ^{re} en sciences psychologiques et de l'éducation 1 ^{re} en sociologie et anthropologie 1 ^{re} en information et communication 1 ^{re} en sciences humaines et sociales 1 ^{re} en communication appliquée

2 ^e année d'études de l'enseignement supérieur de type court pour laquelle la passerelle est demandée	1 ^{re} année d'études réussie dans un premier cycle de transition dans une Université ou une Haute Ecole organisée ou subventionnée par la Communauté française
Complément maximum de 15 crédits	
Conseiller social Gestion des ressources humaines	1 ^{re} en sociologie et anthropologie 1 ^{re} en information et communication 1 ^{re} en sciences humaines et sociales 1 ^{re} en droit 1 ^{re} en sciences psychologiques et de l'éducation 1 ^{re} en sciences économiques et de gestion 1 ^{re} en sciences économiques 1 ^{re} en sciences de gestion 1 ^{re} ingénieur de gestion 1 ^{re} en sciences politiques 1 ^{re} en sciences commerciales 1 ^{re} ingénieur commercial 1 ^{re} en sciences administratives 1 ^{re} en communication appliquée
Communication	1 ^{re} en sociologie et anthropologie 1 ^{re} en information et communication 1 ^{re} en sciences humaines et sociales 1 ^{re} en traduction et interprétation 1 ^{re} en communication appliquée 1 ^{re} en sciences politiques 1 ^{re} en sciences psychologiques et de l'éducation
Ecriture multimédia	1 ^{re} en sociologie et anthropologie 1 ^{re} en information et communication 1 ^{re} en sciences humaines et sociales 1 ^{re} en traduction et interprétation 1 ^{re} en communication appliquée 1 ^{re} en sciences politiques 1 ^{re} en sciences informatiques
Catégorie technique	
Aérotechnique Automobile Construction Electromécanique Electronique Informatique et systèmes Techniques de l'image Techniques graphiques Textile	1 ^{re} en sciences de l'ingénieur, or. bio-ingénieur 1 ^{re} en sciences de l'ingénieur, or. ingénieur civil 1 ^{re} en sciences de l'ingénieur, or. ingénieur civil architecte 1 ^{re} en sciences mathématiques 1 ^{re} en sciences informatiques 1 ^{re} en sciences physiques 1 ^{re} en sciences industrielles 1 ^{re} en sciences agronomiques 1 ^{re} en architecture
Techniques et services	1 ^{re} en sciences de l'ingénieur, or. bio-ingénieur 1 ^{re} en sciences de l'ingénieur, or. ingénieur civil 1 ^{re} en sciences de l'ingénieur, or. ingénieur civil architecte 1 ^{re} en sciences mathématiques 1 ^{re} en sciences informatiques 1 ^{re} en sciences physiques 1 ^{re} en sciences industrielles 1 ^{re} en sciences agronomiques 1 ^{re} en architecture 1 ^{re} ingénieur commercial 1 ^{re} en ingénieur de gestion

2 ^e année d'études de l'enseignement supérieur de type court pour laquelle la passerelle est demandée	1 ^{re} année d'études réussie dans un premier cycle de transition dans une Université ou une Haute Ecole organisée ou subventionnée par la Communauté française
Complément maximum de 15 crédits	
Chimie	1 ^{re} en sciences de l'ingénieur, or. bio-ingénieur 1 ^{re} en sciences de l'ingénieur, or. ingénieur civil 1 ^{re} en sciences de l'ingénieur, or. ingénieur civil architecte 1 ^{re} en sciences physiques 1 ^{ère} en sciences chimiques 1 ^{re} en sciences biologiques 1 ^{re} en sciences biomédicales 1 ^{re} en médecine vétérinaire 1 ^{re} en sciences pharmaceutiques 1 ^{re} en sciences dentaires 1 ^{re} en médecine 1 ^{re} en sciences géologiques 1 ^{re} en sciences géographiques 1 ^{re} en kinésithérapie 1 ^{re} en kinésithérapie et réadaptation 1 ^{re} en sciences industrielles 1 ^{re} en sciences agronomiques 1 ^{ère} en architecture

Annexe 2

2 ^e année d'un premier cycle de transition en Haute Ecole pour laquelle la passerelle est demandée	1 ^{re} année réussie dans un premier cycle de transition dans une Université ou une Haute École organisée ou subventionnée par la Communauté française
Complément maximum de 15 crédits	
Catégorie agronomique	
Architecture du paysage	1 ^{re} en sciences de l'ingénieur, or. bio-ingénieur 1 ^{re} en sciences de l'ingénieur, or. ingénieur civil 1 ^{re} en sciences de l'ingénieur, or. ingénieur civil architecte 1 ^{re} en médecine 1 ^{re} en sciences biomédicales 1 ^{re} en médecine vétérinaire 1 ^{re} en sciences pharmaceutiques 1 ^{re} en sciences géologiques 1 ^{re} en sciences géographiques 1 ^{re} en sciences dentaires
Sciences agronomiques	1 ^{re} en sciences de l'ingénieur, or. bio-ingénieur 1 ^{re} en sciences de l'ingénieur, or. ingénieur civil 1 ^{re} en sciences de l'ingénieur, or. ingénieur civil architecte 1 ^{re} en médecine 1 ^{re} en sciences biomédicales 1 ^{re} en médecine vétérinaire 1 ^{re} en sciences pharmaceutiques

2 ^e année d'un premier cycle de transition en Haute Ecole pour laquelle la passerelle est demandée	1 ^{re} année réussie dans un premier cycle de transition dans une Université ou une Haute École organisée ou subventionnée par la Communauté française
Complément maximum de 15 crédits	
	1 ^{re} en sciences géologiques 1 ^{re} en sciences géographiques 1 ^{re} en sciences dentaires 1 ^{re} en sciences industrielles
Catégorie économique	
Sciences commerciales Ingénieur commercial	1 ^{re} en sciences économiques 1 ^{re} en sciences économiques et de gestion 1 ^{re} en sciences de gestion 1 ^{re} ingénieur de gestion
Sciences administratives	1 ^{re} en sciences économiques 1 ^{re} en sciences économiques et de gestion 1 ^{re} en sciences de gestion 1 ^{re} ingénieur de gestion 1 ^{re} en droit 1 ^{re} en sciences politiques
Catégorie paramédicale	
Kinésithérapie	1 ^{re} en kinésithérapie et réadaptation 1 ^{re} en sciences biomédicales 1 ^{re} en médecine 1 ^{re} en sciences dentaires 1 ^{re} en sciences de la motricité 1 ^{re} en sciences pharmaceutiques
Catégorie sociale	
Communication appliquée	1 ^{re} en information et communication
Catégorie technique	
Sciences industrielles	1 ^{re} en sciences de l'ingénieur, or. bio-ingénieur 1 ^{re} en sciences de l'ingénieur, or. ingénieur civil 1 ^{re} en sciences de l'ingénieur, or. ingénieur civil architecte 1 ^{re} en sciences physiques 1 ^{re} en sciences chimiques 1 ^{re} en sciences biologiques 1 ^{re} en sciences biomédicales 1 ^{re} en médecine vétérinaire 1 ^{re} en sciences pharmaceutiques 1 ^{re} en sciences dentaires. 1 ^{re} en médecine 1 ^{re} en sciences géologiques 1 ^{re} en sciences géographiques 1 ^{re} en sciences agronomiques 1 ^{re} en architecture

2 ^e année d'un premier cycle de transition en Haute Ecole pour laquelle la passerelle est demandée	1 ^{re} année réussie dans un premier cycle de transition dans une Université ou une Haute École organisée ou subventionnée par la Communauté française
Complément maximum de 15 crédits	
Catégorie traduction - Interprétation	
Traduction	1 ^{re} en langues et littératures modernes (correspondant aux langues suivies en 2 ^e en traduction et interprétation)

Annexe 3

2 ^e année d'études de l'enseignement supérieur de type court pour laquelle la passerelle est demandée	2 ^e année d'études réussie dans un premier cycle de transition dans une Université ou une Haute Ecole organisée ou subventionnée par la Communauté française
Pas de complément	
Catégorie agronomique	
Architecture des jardins et du paysage	2 ^e en sciences de l'ingénieur, or. bio-ingénieur 2 ^e en sciences de l'ingénieur, or. ingénieur civil 2 ^e en sciences de l'ingénieur, or. ingénieur civil architecte 2 ^e en sciences industrielles 2 ^e en sciences agronomiques 2 ^e en architecture du paysage
Agronomie Gestion de l'environnement urbain	2 ^e en sciences de l'ingénieur, or. bio-ingénieur 2 ^e en sciences chimiques 2 ^e en sciences biologiques 2 ^e en médecine 2 ^e en sciences biomédicales 2 ^e en médecine vétérinaire 2 ^e en sciences pharmaceutiques 2 ^e en sciences dentaires 2 ^e en sciences industrielles 2 ^e en sciences agronomiques 2 ^e architecte du paysage 2 ^e en sciences géologiques 2 ^e en sciences géographiques
Catégorie économique	
Gestion hôtelière Secrétariat de direction	2 ^e en sciences économiques 2 ^e en sciences économiques et de gestion 2 ^e en sciences de gestion 2 ^e ingénieur de gestion 2 ^e en langues et littératures modernes or. germaniques 2 ^e en droit 2 ^e en gestion de l'entreprise 2 ^e en gestion publique 2 ^e en traduction et interprétation 2 ^e ingénieur commercial
Relations publiques Tourisme	2 ^e en sciences économiques 2 ^e en sciences économiques et de gestion 2 ^e en sciences de gestion

2 ^e année d'études de l'enseignement supérieur de type court pour laquelle la passerelle est demandée	2 ^e année d'études réussie dans un premier cycle de transition dans une Université ou une Haute Ecole organisée ou subventionnée par la Communauté française
Pas de complément	
	<p>2^e ingénieur de gestion</p> <p>2^e en langues et littératures modernes or. germaniques</p> <p>2^e en droit</p> <p>2^e en gestion de l'entreprise</p> <p>2^e en gestion publique</p> <p>2^e en traduction et interprétation</p> <p>2^e ingénieur commercial</p> <p>2^e en communication appliquée</p>
Assurances	<p>2^e en droit</p> <p>2^e en sciences économiques</p> <p>2^e en sciences économiques et de gestion</p> <p>2^e en sciences de gestion</p> <p>2^e ingénieur de gestion</p> <p>2^e ingénieur commercial</p> <p>2^e en gestion de l'entreprise</p> <p>2^e en gestion publique</p> <p>2^e en traduction et interprétation</p>
Comptabilité Gestion des transports et logistiques d'entreprise	<p>2^e en sciences économiques et de gestion</p> <p>2^e en sciences de gestion</p> <p>2^e en ingénieur de gestion</p> <p>2^e en sciences économiques</p> <p>2^e en gestion de l'entreprise</p> <p>2^e ingénieur commercial</p>
Informatique de gestion e-business	<p>2^e en sciences informatiques</p> <p>2^e en sciences de l'ingénieur or. ingénieur civil</p> <p>2^e en sciences physiques</p> <p>2^e en sciences mathématiques</p> <p>2^e en sciences économiques et de gestion</p> <p>2^e en sciences humaines et sociales</p> <p>2^e en sciences de gestion</p> <p>2^e ingénieur de gestion</p> <p>2^e en sciences économiques et de gestion</p> <p>2^e en gestion de l'entreprise</p> <p>2^e ingénieur commercial</p> <p>2^e en sciences industrielles</p>
Droit	<p>2^e en droit</p> <p>2^e en sciences politiques</p> <p>2^e en sciences économiques et de gestion</p> <p>2^e en sciences économiques</p> <p>2^e en sciences de gestion</p> <p>2^e ingénieur de gestion</p> <p>2^e en gestion de l'entreprise</p> <p>2^e ingénieur commercial</p> <p>2^e en gestion publique</p>

2 ^e année d'études de l'enseignement supérieur de type court pour laquelle la passerelle est demandée	2 ^e année d'études réussie dans un premier cycle de transition dans une Université ou une Haute Ecole organisée ou subventionnée par la Communauté française
Pas de complément	
Marketing Commerce extérieur	2 ^e en sciences économiques et de gestion 2 ^e en sciences économiques 2 ^e en sciences de gestion 2 ^e ingénieur de gestion 2 ^e en gestion de l'entreprise 2 ^e ingénieur commercial 2 ^e en langues et littératures modernes or. germaniques 2 ^e en traduction et interprétation
Sciences administratives et gestion publique	2 ^e en droit 2 ^e en sciences politiques 2 ^e en gestion publique 2 ^e en sciences économiques et de gestion 2 ^e en sciences de gestion 2 ^e ingénieur de gestion 2 ^e en sciences économiques 2 ^e en gestion de l'entreprise 2 ^e ingénieur commercial
Immobilier	2 ^e en sciences économiques 2 ^e en sciences économiques et de gestion 2 ^e en sciences de gestion 2 ^e ingénieur de gestion 2 ^e en langues et littératures modernes or. germaniques 2 ^e en droit 2 ^e en gestion publique 2 ^e en gestion de l'entreprise 2 ^e en traduction et interprétation 2 ^e ingénieur commercial 2 ^e en sciences de l'ingénieur, or. ingénieur civil architecte 2 ^e en architecture
Catégorie paramédicale	
Diététique Biologie médicale	2 ^e en médecine 2 ^e en sciences chimiques 2 ^e en sciences biomédicales 2 ^e en sciences biologiques 2 ^e en médecine vétérinaire 2 ^e en sciences pharmaceutiques 2 ^e en sciences dentaires 2 ^e en kinésithérapie et réadaptation 2 ^e en kinésithérapie 2 ^e en sciences de l'ingénieur, or. bio-ingénieur 2 ^e en sciences industrielles 2 ^e en sciences agronomiques
Podologie-Podothérapie	2 ^e en médecine

2 ^e année d'études de l'enseignement supérieur de type court pour laquelle la passerelle est demandée	2 ^e année d'études réussie dans un premier cycle de transition dans une Université ou une Haute Ecole organisée ou subventionnée par la Communauté française
Pas de complément	
	<p>2^e en sciences biomédicales</p> <p>2^e en sciences biologiques</p> <p>2^e en médecine vétérinaire</p> <p>2^e en sciences pharmaceutiques</p> <p>2^e en sciences dentaires</p> <p>2^e en kinésithérapie et réadaptation</p> <p>2^e en kinésithérapie</p>
Bandagisterie-Orthésiologie-Prothésiologie	<p>2^e en médecine</p> <p>2^e en sciences biomédicales</p> <p>2^e en sciences biologiques</p> <p>2^e en médecine vétérinaire</p> <p>2^e en sciences pharmaceutiques</p> <p>2^e en sciences dentaires</p> <p>2^e en kinésithérapie et réadaptation</p> <p>2^e en kinésithérapie</p> <p>2^e bac en sciences industrielles</p>
Ergothérapie	<p>2^e en kinésithérapie et réadaptation</p> <p>2^e en kinésithérapie</p> <p>2^e en médecine</p>
Technologie en imagerie médicale	<p>2^e en médecine</p> <p>2^e en kinésithérapie et réadaptation</p> <p>2^e en kinésithérapie</p> <p>2^e en sciences biomédicales</p>
Soins infirmiers Sage-femme Audiologie Logopédie	2 ^e en médecine
Catégorie pédagogique	
Normale secondaire Normale technique moyenne	<p>2^e année d'études dans au moins une des futures disciplines d'enseignement en rapport avec la sous-section visée.</p> <p>2^e en sciences psychologiques et de l'éducation</p>
Normale préscolaire Normale primaire	2 ^e en sciences psychologiques et de l'éducation
Educateur spécialisé en accompagnement psycho-éducatif	<p>2^e en sciences psychologiques et de l'éducation</p> <p>2^e en sociologie et anthropologie</p> <p>2^e en information et communication</p> <p>2^e en communication appliquée</p> <p>2^e en sciences humaines et sociales</p>

2 ^e année d'études de l'enseignement supérieur de type court pour laquelle la passerelle est demandée	2 ^e année d'études réussie dans un premier cycle de transition dans une Université ou une Haute Ecole organisée ou subventionnée par la Communauté française
Pas de complément	
Catégorie sociale	
Assistant social	2 ^e en sociologie et anthropologie
Ecologie sociale	2 ^e en information et communication 2 ^e en sciences humaines et sociales 2 ^e en droit 2 ^e en sciences psychologiques et de l'éducation 2 ^e en sciences économiques et de gestion 2 ^e en sciences économiques 2 ^e en sciences de gestion 2 ^e ingénieur de gestion 2 ^e en sciences politiques 2 ^e en gestion de l'entreprise 2 ^e ingénieur commercial 2 ^e en communication appliquée 2 ^e en gestion publique
Assistant en psychologie	2 ^e en sciences psychologiques et de l'éducation
Bibliothécaire-Documentaliste	2 ^e en histoire 2 ^e en langues et littératures modernes dans les langues en rapport avec celles du programme de la Haute Ecole d'accueil 2 ^e en traduction dans les langues en rapport avec celles du programme de la Haute Ecole d'accueil 2 ^e en Communication appliquée
Educateur spécialisé en activités socio-sportives	2 ^e en sciences de la motricité 2 ^e en kinésithérapie et réadaptation 2 ^e en kinésithérapie 2 ^e en sciences psychologiques et de l'éducation 2 ^e en sociologie et anthropologie 2 ^e en information et communication 2 ^e en sciences humaines et sociales 2 ^e en communication appliquée
Conseiller social Gestion des ressources humaines	2 ^e en sociologie et anthropologie 2 ^e en information et communication 2 ^e en sciences humaines et sociales 2 ^e en droit 2 ^e en sciences psychologiques et de l'éducation 2 ^e en sciences économiques et de gestion 2 ^e en sciences économiques 2 ^e en sciences de gestion 2 ^e ingénieur de gestion 2 ^e en sciences politiques 2 ^e en gestion de l'entreprise 2 ^e ingénieur commercial

2 ^e année d'études de l'enseignement supérieur de type court pour laquelle la passerelle est demandée	2 ^e année d'études réussie dans un premier cycle de transition dans une Université ou une Haute Ecole organisée ou subventionnée par la Communauté française
Pas de complément	
	2 ^e en gestion publique 2 ^e en communication appliquée
Communication Ecriture multimédia	2 ^e en information et communication 2 ^e en communication appliquée
Catégorie technique	
Automobile Construction Electromécanique Electronique Informatique et systèmes	2 ^e en sciences de l'ingénieur, or. bio-ingénieur 2 ^e en sciences de l'ingénieur, or. ingénieur civil 2 ^e en sciences de l'ingénieur, or. ingénieur civil architecte 2 ^e en sciences industrielles 2 ^e en sciences agronomiques 2 ^e en architecture
Techniques et services	2 ^e en sciences de l'ingénieur, or. bio-ingénieur 2 ^e en sciences de l'ingénieur, or. ingénieur civil 2 ^e en sciences de l'ingénieur, or. ingénieur civil architecte 2 ^e en sciences industrielles 2 ^e en sciences agronomiques 2 ^e en architecture 2 ^e ingénieur commercial 2 ^e ingénieur de gestion
Chimie	2 ^e en sciences de l'ingénieur, or. bio-ingénieur 2 ^e en sciences de l'ingénieur, or. ingénieur civil 2 ^e en sciences de l'ingénieur, or. ingénieur civil architecte 2 ^e en sciences physiques 2 ^e en sciences industrielles 2 ^e en sciences agronomiques 2 ^e en architecture 2 ^e en sciences chimiques 2 ^e en sciences biologiques 2 ^e en sciences biomédicales 2 ^e en médecine vétérinaire 2 ^e en sciences pharmaceutiques 2 ^e en sciences dentaires. 2 ^e en médecine 2 ^e en sciences géologiques 2 ^e en sciences géographiques 2 ^e en kinésithérapie
Techniques graphiques	2 ^e en sciences de l'ingénieur, or. bio-ingénieur 2 ^e en sciences de l'ingénieur, or. ingénieur civil 2 ^e en sciences de l'ingénieur, or. ingénieur civil architecte 2 ^e en sciences informatiques 2 ^e en sciences industrielles 2 ^e en sciences agronomiques 2 ^e en architecture

Annexe 4

2 ^e année d'un premier cycle de transition en Haute Ecole pour laquelle la passerelle est demandée	2 ^e année réussie dans un premier cycle de transition dans une Université ou une Haute École organisée ou subventionnée par la Communauté française
Pas de complément	
Catégorie agronomique	
Sciences agronomiques	2 ^e en sciences de l'ingénieur, or. bio-ingénieur 2 ^e en sciences de l'ingénieur, or. ingénieur civil 2 ^e en sciences de l'ingénieur, or. ingénieur civil architecte 2 ^e en sciences chimiques 2 ^e en sciences physiques 2 ^e en sciences biologiques 2 ^e en médecine 2 ^e en sciences géologiques 2 ^e en sciences informatiques 2 ^e en sciences mathématiques 2 ^e en sciences dentaires. 2 ^e en sciences géographiques 2 ^e en médecine vétérinaire 2 ^e en sciences pharmaceutiques 2 ^e en sciences biomédicales 2 ^e en sciences industrielles
Architecture du paysage	2 ^e en sciences de l'ingénieur, or. ingénieur civil architecte 2 ^e en sciences de l'ingénieur, or. bio-ingénieur
Catégorie économique	
Sciences commerciales Ingénieur commercial Sciences administratives	2 ^e en droit 2 ^e en sciences politiques 2 ^e en sciences économiques 2 ^e en sciences économiques et de gestion 2 ^e en sciences de gestion 2 ^e ingénieur en gestion
Catégorie paramédicale	
Kinésithérapie	2 ^e en médecine 2 ^e en sciences de la motricité 2 ^e en sciences biomédicales
Catégorie sociale	
Communication appliquée	2 ^e en information et communication
Catégorie technique	
Sciences industrielles	2 ^e en sciences de l'ingénieur, or. bio-ingénieur 2 ^e en sciences de l'ingénieur, or. ingénieur civil 2 ^e en sciences de l'ingénieur, or. ingénieur civil architecte 2 ^e en sciences mathématiques 2 ^e en sciences informatiques 2 ^e en sciences physiques 2 ^e en sciences chimiques

2 ^e année d'un premier cycle de transition en Haute Ecole pour laquelle la passerelle est demandée	2 ^e année réussie dans un premier cycle de transition dans une Université ou une Haute École organisée ou subventionnée par la Communauté française
Pas de complément	
	2 ^e en sciences biologiques 2 ^e en sciences biomédicales 2 ^e en médecine vétérinaire 2 ^e en sciences pharmaceutiques 2 ^e en sciences dentaires. 2 ^e en médecine 2 ^e en sciences géologiques 2 ^e en sciences géographiques 2 ^e en sciences agronomiques
Catégorie traduction - interprétation	
Traduction	2 ^e en langues et littératures modernes correspondant aux langues suivies en 2 ^e en traduction et interprétation

Annexe 5

3 ^e année d'un premier cycle de transition en Haute Ecole pour laquelle la passerelle est demandée	2 ^e année réussie dans un premier cycle de transition dans une Université ou une Haute École organisée ou subventionnée par la Communauté française
Complément maximum de 15 crédits	
Catégorie agronomique	
Sciences agronomiques	2 ^e en sciences de l'ingénieur, or. bio-ingénieur 2 ^e en sciences de l'ingénieur, or. ingénieur civil 2 ^e en sciences de l'ingénieur, or. ingénieur civil architecte
Architecture du paysage	2 ^e en sciences de l'ingénieur, or. bio-ingénieur 2 ^e en sciences de l'ingénieur, or. ingénieur civil architecte
Catégorie économique	
Sciences commerciales Ingénieur commercial	2 ^e en sciences économiques 2 ^e en sciences économiques et de gestion 2 ^e en sciences de gestion 2 ^e ingénieur en gestion
Sciences administratives	2 ^e en droit 2 ^e en sciences politiques
Catégorie paramédicale	
Kinésithérapie	2 ^e en kinésithérapie et réadaptation
Catégorie technique	
Sciences industrielles	2 ^e en sciences de l'ingénieur, or. bio-ingénieur 2 ^e en sciences de l'ingénieur, or. ingénieur civil 2 ^e en sciences de l'ingénieur, or. ingénieur civil architecte

Annexe 6

3 ^e année d'un premier cycle de transition en Haute Ecole pour laquelle la passerelle est demandée	Premier cycle de transition réussi dans une Université ou une Haute Ecole organisée ou subventionnée par la Communauté française
Pas de complément	
Catégorie agronomique	
Sciences agronomiques	bachelier en sciences de l'ingénieur, or. bio-ingénieur bachelier en sciences de l'ingénieur, or. ingénieur civil bachelier en sciences de l'ingénieur, or. ingénieur civil architecte bachelier en sciences biologiques
Architecture du paysage	bachelier en sciences de l'ingénieur, or. ingénieur civil architecte bachelier en sciences de l'ingénieur, or. bio-ingénieur
Catégorie économique	
Sciences commerciales Ingénieur commercial Sciences administratives	bachelier en droit bachelier en sciences économiques bachelier en sciences économiques et de gestion bachelier en sciences politiques bachelier en sciences de gestion bachelier ingénieur en gestion
Catégorie sociale	
Communication appliquée	bachelier en information et communication
Catégorie technique	
Sciences industrielles	bachelier en sciences de l'ingénieur, or. bio-ingénieur bachelier en sciences de l'ingénieur, or. ingénieur civil bachelier en sciences de l'ingénieur, or. ingénieur civil architecte

Annexe 7

1 ^{re} année du master organisé dans une Haute Ecole pour laquelle la passerelle est demandée	Grade académique de bachelier de transition réussi dans une Université ou dans une Haute Ecole organisée ou subventionnée par la Communauté française
Complément maximum de 15 crédits	
Catégorie agronomique	
Sciences agronomiques	bachelier en sciences de l'ingénieur, or. bio-ingénieur
Architecture du paysage	bachelier en sciences de l'ingénieur, or. ingénieur civil architecte bachelier en sciences de l'ingénieur, or. bio-ingénieur
Catégorie économique	
Gestion des services généraux	bachelier en sciences industrielles bachelier en gestion de l'entreprise bachelier ingénieur commercial
Sciences commerciales Ingénieur commercial	bachelier en sciences économiques et de gestion bachelier en sciences économiques bachelier en sciences de gestion bachelier ingénieur en gestion
Sciences administratives	bachelier en droit bachelier en sciences politiques

1 ^{re} année du master organisé dans une Haute Ecole pour laquelle la passerelle est demandée	Grade académique de bachelier de transition réussi dans une Université ou dans une Haute Ecole organisée ou subventionnée par la Communauté française
Complément maximum de 15 crédits	
Catégorie paramédicale	
Kinésithérapie	bachelier en kinésithérapie et réadaptation
Catégorie sociale	
Ingénierie et action sociales	bachelier en sciences humaines et sociales bachelier en sociologie et anthropologie
Catégorie traduction - interprétation	
Traduction Interprétation	bachelier en langues et littératures modernes correspondant aux langues suivies en 1 ^{er} master en traduction ou en interprétation

Annexe 8

3 ^e année dans l'enseignement supérieur de type court pour laquelle la passerelle est demandée	Grade académique de bachelier de transition réussi dans une Université ou dans une Haute Ecole organisée ou subventionnée par la Communauté française
Pas de complément	
Catégorie économique	
Sciences administratives et gestion publique	bachelier en gestion publique

Annexe 9

2 ^e année d'un premier cycle de transition en Haute Ecole pour laquelle la passerelle est demandée	2 ^e année réussie dans l'enseignement supérieur de type court
Pas de complément	
Catégorie agronomique	
Sciences agronomiques	2 ^e en architecture des jardins et du paysage 2 ^e en agronomie (toutes les finalités) 2 ^e en gestion de l'environnement urbain
Catégorie économique	
Sciences commerciales Ingénieur commercial	2 ^e en gestion hôtelière 2 ^e en relations publiques 2 ^e en tourisme 2 ^e en assurances 2 ^e en immobilier 2 ^e en comptabilité 2 ^e en gestion des transports et logistique d'entreprise 2 ^e en marketing 2 ^e en commerce extérieur 2 ^e en secrétariat de direction 2 ^e en droit 2 ^e en informatique de gestion 2 ^e en e-business 2 ^e AESI en sciences économiques et sciences économiques appliquées 2 ^e en sciences administratives et gestion publique

2 ^e année d'un premier cycle de transition en Haute Ecole pour laquelle la passerelle est demandée	2 ^e année réussie dans l'enseignement supérieur de type court
Pas de complément	
Sciences administratives	2 ^e en comptabilité 2 ^e en gestion hôtelière 2 ^e en relations publiques 2 ^e en tourisme 2 ^e en assurances 2 ^e en droit 2 ^e en secrétariat de direction 2 ^e en sciences administratives et gestion publique 2 ^e conseiller social 2 ^e en gestion des ressources humaines 2 ^e en marketing 2 ^e en commerce extérieur 2 ^e en immobilier
Catégorie paramédicale	
Kinésithérapie	2 ^e en ergothérapie 2 ^e AESI éducation physique
Catégorie sociale	
Communication appliquée	2 ^e en relations publiques 2 ^e assistant social 2 ^e en communication 2 ^e en écritures multimédia
Catégorie technique	
Sciences Industrielles	2 ^e année d'études de la catégorie technique 2 ^e en agronomie 2 ^e en biologie médicale
Catégorie traduction et Interprétation	
Traduction	2 ^e AESI en langues germaniques correspondant aux langues suivies dans la 2 ^e année de traduction et interprétation 2 ^e en secrétariat de direction option langues correspondant aux langues suivies dans la 2 ^e année de traduction et interprétation.

Annexe 10

3 ^e année d'un premier cycle de transition en Haute Ecole pour laquelle la passerelle est demandée	Grade académique de bachelier réussi dans l'enseignement supérieur de type court
Pas de complément	
Catégorie agronomique	
Sciences agronomiques	bachelier en chimie bachelier en gestion de l'environnement urbain bachelier en agronomie bachelier-Technologue de laboratoire médical
Architecture du paysage	bachelier en architecture des jardins et du paysage

3 ^e année d'un premier cycle de transition en Haute Ecole pour laquelle la passerelle est demandée	Grade académique de bachelier réussi dans l'enseignement supérieur de type court
Pas de complément	
Catégorie économique	
Sciences commerciales	<ul style="list-style-type: none"> bachelier en secrétariat de direction bachelier en gestion hôtelière bachelier en relations publiques bachelier en tourisme bachelier en assurances bachelier en immobilier bachelier en comptabilité bachelier en gestion des transports et logistique d'entreprise bachelier en marketing bachelier en commerce extérieur bachelier en sciences administratives et gestion publique bachelier en informatique de gestion bachelier en e-business
Ingénieur commercial	<ul style="list-style-type: none"> bachelier en assurances bachelier en immobilier bachelier en comptabilité bachelier en gestion des transports et logistique d'entreprise bachelier en marketing bachelier en commerce extérieur bachelier en informatique de gestion bachelier en e-business bachelier en sciences administratives et gestion publique
Sciences administratives	<ul style="list-style-type: none"> bachelier en comptabilité bachelier en assurances bachelier en immobilier bachelier en droit bachelier en secrétariat de direction bachelier en sciences administratives et gestion publique bachelier conseiller social bachelier en gestion des ressources humaines bachelier en tourisme bachelier en marketing bachelier en commerce extérieur bachelier en gestion hôtelière bachelier en gestion des transports et logistique d'entreprise bachelier en relations publiques.
Catégorie sociale	
Communication appliquée	<ul style="list-style-type: none"> bachelier en communication bachelier en écriture multimédia

3 ^e année d'un premier cycle de transition en Haute Ecole pour laquelle la passerelle est demandée	Grade académique de bachelier réussi dans l'enseignement supérieur de type court
Pas de complément	
Catégorie technique	
Sciences industrielles - groupe chimie - biochimie	bachelier en chimie bachelier en agronomie bachelier – Technologue de laboratoire médical
Sciences Industrielles - groupe construction	bachelier en construction bachelier en techniques graphiques
Sciences industrielles - groupe génie électrique	bachelier en aérotechnique bachelier en électromécanique bachelier en électronique bachelier en informatique et systèmes
Sciences Industrielles – groupe électromécanique	bachelier en aérotechnique bachelier en automobile bachelier en électromécanique bachelier en électronique bachelier en informatique et systèmes
Sciences industrielles - groupe génie technologique	bachelier en aérotechnique bachelier en chimie bachelier en électromécanique bachelier en électronique bachelier en informatique et système bachelier en techniques et services

Annexe 11

1 ^{re} année du master organisé dans une Haute Ecole pour laquelle la passerelle est demandée	Grade académique de bachelier de type court réussi dans une Haute Ecole organisée ou subventionnée par la Communauté française
Complément maximum de 15 crédits	
Catégorie économique	
Gestion des services généraux	bachelier en construction bachelier en électromécanique bachelier en informatique et systèmes bachelier en techniques et services bachelier en commerce extérieur bachelier en droit bachelier en gestion des transports et logistique d'entreprise bachelier en immobilier bachelier en informatique de gestion bachelier en marketing bachelier en comptabilité bachelier en e-business
Sciences administratives	bachelier en droit bachelier en sciences administratives et gestion publique

1 ^{re} année du master organisé dans une Haute Ecole pour laquelle la passerelle est demandée	Grade académique de bachelier de type court réussi dans une Haute Ecole organisée ou subventionnée par la Communauté française
Complément maximum de 15 crédits	
Catégorie sociale	
Ingénierie et action sociales	bachelier-Assistant social bachelier en gestion des ressources humaines bachelier-Assistant en psychologie bachelier-Conseiller social bachelier en écologie sociale bachelier en soins infirmiers complété par la spécialisation en santé communautaire bachelier-Educateur spécialisé en accompagnement psycho-éducatif bachelier en communication bachelier en coopération internationale
Catégorie technique	
Gestion de la production	bachelier en aérotechnique bachelier en automobile bachelier en biotechnique bachelier en chimie bachelier en construction bachelier en électromécanique bachelier en informatique et systèmes bachelier en techniques et services
Génie analytique finalité biochimie	bachelier en chimie bachelier-Technologue de laboratoire médical bachelier en agronomie bachelier en biotechnique
Gestion de chantier spécialisé en construction durable	bachelier en construction bachelier en électromécanique

Annexe 12

2 ^e année d'études de l'enseignement supérieur de type court pour laquelle la passerelle est demandée	1 ^{re} année d'études réussie dans l'enseignement de type court
Complément maximum de 15 crédits	
Catégorie agronomique	
Gestion de l'environnement urbain	1 ^{re} en agronomie
Agronomie	1 ^{re} en gestion de l'environnement urbain
Agronomie finalité Agro-industries et Biotechnologies	1 ^{re} en biologie médicale 1 ^{re} en chimie
Catégorie des arts appliqués	
Arts graphiques	1 ^{re} en art du tissu 1 ^{re} en publicité 1 ^{re} Styliste-Modéliste
Art du tissu	1 ^{re} arts graphiques 1 ^{re} en publicité 1 ^{re} Styliste-Modéliste

2 ^e année d'études de l'enseignement supérieur de type court pour laquelle la passerelle est demandée	1 ^{re} année d'études réussie dans l'enseignement de type court
Complément maximum de 15 crédits	
Publicité	1 ^{re} arts graphiques 1 ^{re} en art du tissu 1 ^{re} Styliste-Modéliste
Styliste-Modéliste	1 ^{re} arts graphiques 1 ^{re} en art du tissu 1 ^{re} en publicité
Catégorie économique	
Droit	1 ^{re} assistant social 1 ^{re} bibliothécaire-documentaliste 1 ^{re} conseiller social 1 ^{re} en gestion des ressources humaines
Secrétariat de direction dans les mêmes langues suivies dans la sous-section d'origine	1 ^{re} normale secondaire, sous-section langues
Relations publiques	1 ^{re} en communication
Tourisme dans les mêmes langues suivies dans la sous-section d'origine	1 ^{re} normale secondaire, sous-section langues
Catégorie paramédicale	
Biologie médicale	1 ^{re} en agronomie finalité Agro-industries et Biotechnologie 1 ^{re} en chimie 1 ^{re} en diététique
Logopédie	1 ^{re} assistant en psychologie
Technologie en imagerie médicale	1 ^{re} en biologie médicale
Podologie-podothérapie	1 ^{re} en bandagisterie-orthésiologie-prothésiologie
Bandagisterie-orthésiologie-prothésiologie	1 ^{re} en podologie-podothérapie
Diététique	1 ^{re} en biologie médicale
Soins infirmiers	1 ^{re} accoucheuse ou sage-femme
Sage-femme	1 ^{re} en soins infirmiers
Catégorie pédagogique	
Normale préscolaire	1 ^{re} normale primaire 1 ^{re} en logopédie 1 ^{re} normale secondaire 1 ^{re} assistant en psychologie
Normale primaire	1 ^{re} normale préscolaire 1 ^{re} en logopédie 1 ^{re} normale secondaire 1 ^{re} assistant en psychologie
Normale secondaire, sous-section : mathématiques	1 ^{re} en informatique de gestion 1 ^{re} normale primaire 1 ^{re} normale préscolaire
Normale secondaire, sous-section : sciences : biologie, chimie, physique	1 ^{re} en agronomie 1 ^{re} en biologie médicale 1 ^{re} en chimie 1 ^{re} normale primaire 1 ^{re} normale préscolaire

2 ^e année d'études de l'enseignement supérieur de type court pour laquelle la passerelle est demandée	1 ^{re} année d'études réussie dans l'enseignement de type court
Complément maximum de 15 crédits	
Normale secondaire, sous-section : sciences économiques et sciences économiques appliquées	1 ^{re} en commerce extérieur 1 ^{re} en comptabilité 1 ^{re} en informatique de gestion 1 ^{re} en marketing 1 ^{re} en sciences administratives et gestion publique 1 ^{re} normale primaire 1 ^{re} normale préscolaire
Normale secondaire, sous-section : économie familiale et sociale	1 ^{re} en gestion hôtelière 1 ^{re} en diététique 1 ^{re} normale primaire 1 ^{re} normale préscolaire
Normale secondaire, sous-section : langues dans les mêmes langues suivies dans la section d'origine	1 ^{re} en secrétariat de direction 1 ^{re} en tourisme 1 ^{re} normale primaire 1 ^{re} normale préscolaire
Educateur spécialisé en accompagnement psycho-éducatif	1 ^{re} assistant social 1 ^{re} éducateur spécialisé en activités socio-sportives
Normale secondaire, sous - section Education physique	1 ^{re} éducateur spécialisé en activités socio-sportives 1 ^{re} normale primaire 1 ^{re} normale préscolaire
Catégorie sociale	
Assistant en psychologie	1 ^{re} assistant sociale 1 ^{re} éducateur spécialisé en activités socio-sportives
Assistant social	1 ^{re} assistant en psychologie 1 ^{re} conseiller social 1 ^{re} en écologie sociale 1 ^{re} en gestion des ressources humaines 1 ^{re} éducateur spécialisé en activités socio-sportives 1 ^{re} en droit 1 ^{re} en soins infirmiers 1 ^{re} éducateur spécialisé en accompagnement psycho-éducatif 1 ^{re} normale secondaire, sous-section Sciences humaines : histoire, géographie, sciences sociales 1 ^{re} en coopération internationale 1 ^{re} normale primaire 1 ^{re} BSF
Bibliothécaire-Documentaliste	1 ^{re} en communication 1 ^{re} en écologie sociale 1 ^{re} en écriture multimédia 1 ^{re} en droit 1 ^{re} normale préscolaire 1 ^{re} normale secondaire 1 ^{re} normale primaire
Communication	1 ^{re} bibliothécaire-documentaliste 1 ^{re} en écriture multimédia 1 ^{re} en gestion des ressources humaines 1 ^{re} en relations publiques 1 ^{re} en publicité 1 ^{re} en marketing 1 ^{re} e-business 1 ^{re} conseiller social
Conseiller social	1 ^{re} assistant social 1 ^{re} en gestion des ressources humaines 1 ^{re} en droit 1 ^{re} en relations publiques 1 ^{re} en comptabilité 1 ^{re} en sciences administratives et gestion publique 1 ^{re} en marketing 1 ^{re} e-business

2 ^e année d'études de l'enseignement supérieur de type court pour laquelle la passerelle est demandée	1 ^{re} année d'études réussie dans l'enseignement de type court
Complément maximum de 15 crédits	
Ecologie sociale	1 ^{re} assistant social 1 ^{re} éducateur spécialisé en activités socio-sportives 1 ^{re} en gestion de l'environnement urbain
Ecriture multimédia	1 ^{re} bibliothécaire-documentaliste 1 ^{re} en communication 1 ^{re} en techniques graphiques 1 ^{re} en techniques de l'image 1 ^{re} en arts graphiques 1 ^{re} en publicité 1 ^{re} e-business 1 ^{re} en informatique de gestion 1 ^{re} en informatique et systèmes
Gestion des ressources humaines	1 ^{re} assistant en psychologie 1 ^{re} assistant social 1 ^{re} en communication 1 ^{re} conseiller social 1 ^{re} en droit 1 ^{re} en relations publiques 1 ^{re} sciences administratives et gestion publique
Educateur spécialisé en activités socio-sportives	1 ^{re} assistant en psychologie 1 ^{re} assistant social 1 ^{re} en écologie sociale 1 ^{re} éducateur spécialisé en accompagnement psycho-éducatif 1 ^{re} normal secondaire, sous-section éducation physique
Catégorie Technique	
Chimie	1 ^{re} en agronomie 1 ^{re} en biologie médicale
Techniques graphiques	1 ^{re} en arts graphiques
Aérotechnique	1 ^{re} en automobile 1 ^{re} en électromécanique
Automobile	1 ^{re} aérotechnique 1 ^{re} électromécanique
Electromécanique	1 ^{re} en aérotechnique 1 ^{re} en automobile
Electronique	1 ^{re} en informatique et systèmes
Informatique et systèmes	1 ^{re} en électronique

Annexe 13

2 ^e année d'études de l'enseignement supérieur de type court pour laquelle la passerelle est demandée	2 ^e année d'études réussie dans l'enseignement supérieur de type court
Pas de complément	
Catégorie des arts appliqués	
Arts graphiques	2 ^e en art du tissu 2 ^e en publicité 2 ^e en stylisme modélisme 2 ^e en techniques graphiques 2 ^e normale secondaire sous-section arts plastiques
Art du tissu	2 ^e en arts graphiques 2 ^e en publicité 2 ^e en stylisme modélisme

2 ^e année d'études de l'enseignement supérieur de type court pour laquelle la passerelle est demandée	2 ^e année d'études réussie dans l'enseignement supérieur de type court
Pas de complément	
Publicité	2 ^e en arts graphiques 2 ^e en art du tissu 2 ^e en stylisme modélisme 2 ^e en techniques graphiques 2 ^e normale secondaire sous-section arts plastiques
Stylisme modélisme	2 ^e en arts graphiques 2 ^e en art du tissu 2 ^e en publicité
Catégorie pédagogique	
Normale préscolaire	2 ^e normale primaire
Normale primaire	2 ^e normale préscolaire
Catégorie sociale	
Assistant en psychologie	2 ^e assistant sociale 2 ^e éducateur spécialisé en activités socio-sportives 2 ^e éducateur spécialisé en accompagnement psycho-éducatif
Assistant social	2 ^e assistant en psychologie 2 ^e conseiller social 2 ^e en gestion des ressources humaines 2 ^e éducateur spécialisé en accompagnement psycho-éducatif
Bibliothécaire- documentaliste	2 ^e en communication 2 ^e en écologie sociale 2 ^e en écriture multimédia
Communication	2 ^e bibliothécaire-documentaliste 2 ^e en écriture multimédia 2 ^e en gestion des ressources humaines
Conseiller social	2 ^e assistant social 2 ^e en gestion des ressources humaines
Ecologie sociale	2 ^e éducateur spécialisé en activités socio-sportives 2 ^e en gestion de l'environnement urbain 2 ^e bibliothécaire-documentaliste
Ecriture multimédia	2 ^e bibliothécaire-documentaliste 2 ^e en communication
Gestion des ressources humaines	2 ^e assistant social 2 ^e en communication 2 ^e conseiller social
Educateur spécialisé en activités socio-sportive	2 ^e assistant en psychologie 2 ^e en écologie sociale

Annexe 14

3 ^e année d'études de l'enseignement supérieur de type court pour laquelle la passerelle est demandée	2 ^e année d'études réussie dans l'enseignement de type court
Complément maximum de 15 crédits	
Catégorie paramédicale	
Sage-femme	2 ^e en soins infirmiers

Annexe 15

3 ^e année dans l'enseignement supérieur de type court pour laquelle la passerelle est demandée	Grade académique de bachelier réussi dans l'enseignement supérieur de type court
Pas de complément	
Catégorie paramédicale	
Sage-femme	bachelier en soins infirmiers

VERTALING

MINISTERIE VAN DE FRANSE GEMEENSCHAP

[C - 2013/29273]

**7 MAART 2013. — Besluit van de Regering van de Franse Gemeenschap
tot vaststelling van de overgangsmogelijkheden voor de toegang tot in hogescholen georganiseerde studies**

De Regering van de Franse Gemeenschap,

Gelet op het decreet van 5 augustus 1995 houdende de algemene organisatie van het hoger onderwijs in hogescholen, inzonderheid op artikel 23, § 1, 1^o, 1^o bis, 2^o, 3^o, 4^o, 5^o, 7^o en 9^o;

Gelet op de adviezen van de Hoge Raad voor de Hogescholen van 31 mei 2012 en 18 september 2012;

Gelet op het advies van de Inspectie van Financiën, gegeven op 16 juli 2012;

Gelet op de akkoordbevinding van de Minister van Begroting van 13 september 2012;

Gelet op het overleg met de op gemeenschapsniveau erkende studentenorganisaties, dat op 5 oktober 2012 heeft plaatsgevonden;

Gelet op het overleg met de op gemeenschapsniveau erkende studentenorganisaties, dat op 22, 23 en 25 januari 2013 heeft plaatsgevonden;

Gelet op het advies nr. 52.821/2 van de Raad van State, gegeven op 25 februari 2013 met toepassing van artikel 84, § 1, eerste lid, 1^o, van de gecoördineerde wetten op de Raad van State;

Op de voordracht van de Minister van Hoger Onderwijs;

Na beraadslaging,

Besluit :

HOOFDSTUK I. — *Overgang van een studiejaar dat met succes werd gevolgd in een eerste overgangscyclus in een universitaire instelling of een hogeschool naar een studiejaar in een hogeschool*

Artikel 1. De student die een eerste studiejaar met succes heeft gevolgd in een eerste overgangscyclus in een universitaire instelling of een hogeschool die door de Franse Gemeenschap wordt georganiseerd of gesubsidieerd, heeft toegang tot een tweede studiejaar van het hoger onderwijs van het korte type, voor zover het eerste studiejaar dat in die universitaire instelling of hogeschool met succes werd gevolgd, in verband met het tweede studiejaar van het hoger onderwijs van het korte type dat hij wenst te volgen, wordt opgenomen in bijlage 1 als een eerste studiejaar dat toegang verschaft tot het betrokken tweede studiejaar van het hoger onderwijs van het korte type.

Art. 2. De student die een eerste studiejaar met succes heeft gevolgd in een eerste overgangscyclus in een universitaire instelling of een hogeschool die door de Franse Gemeenschap wordt georganiseerd of gesubsidieerd, heeft toegang tot een tweede studiejaar van de eerste cyclus van het hoger onderwijs van het lange type in een hogeschool, voor zover het eerste studiejaar dat in die universitaire instelling of hogeschool met succes werd gevolgd, in verband met het tweede studiejaar van de eerste cyclus van het hoger onderwijs van het lange type in een hogeschool dat hij wenst te volgen, wordt opgenomen in bijlage 2 als een eerste studiejaar dat toegang verschaft tot het betrokken tweede studiejaar van de eerste cyclus van het hoger onderwijs van het lange type.

Art. 3. De autoriteiten van de hogeschool stellen het programma van de in de artikelen 1 en 2 bedoelde studenten vast, beantwoordend aan hun bijzondere toestand. Wanneer het programma in één of verschillende bijkomende leeractiviteiten bestaat, kan het niet meer dan 75 studiepunten tellen. Die leeractiviteiten behoren tot hun studieprogramma van het tweede studiejaar van het hoger onderwijs van het korte type of van het tweede jaar van de eerste cyclus van het hoger onderwijs van het lange type waarvoor de student een overgangsmogelijkheid wenst te genieten.

Art. 4. De student die een tweede studiejaar met succes heeft gevolgd in een eerste overgangscyclus in een universiteit of een hogeschool die door de Franse Gemeenschap wordt georganiseerd of gesubsidieerd, heeft toegang tot een tweede studiejaar van het hoger onderwijs van het korte type, voor zover de eerste twee studiejaar van een eerste overgangscyclus in een universitaire instelling of hogeschool met succes werden gevolgd, in verband met het tweede studiejaar van het hoger onderwijs van het korte type dat hij wenst te volgen, worden opgenomen in bijlage 3 als eerste twee studiejaar die toegang verschaffen tot het betrokken tweede studiejaar van het hoger onderwijs van het korte type.

Art. 5. De student die een tweede studiejaar met succes heeft gevolgd in een eerste overgangscyclus in een universiteit of een hogeschool die door de Franse Gemeenschap wordt georganiseerd of gesubsidieerd, heeft toegang tot een tweede studiejaar van de eerste cyclus van het hoger onderwijs van het lange type in een hogeschool, voor zover de eerste twee studiejaar die in die universitaire instelling of hogeschool met succes werden gevolgd, in verband met het tweede studiejaar van de eerste cyclus van het hoger onderwijs van het lange type in een hogeschool dat hij wenst te volgen, worden opgenomen in bijlage 4 als eerste twee studiejaar die toegang verschaffen tot het betrokken tweede studiejaar van de eerste cyclus van het hoger onderwijs van het lange type.

Art. 6. De autoriteiten van de hogeschool stellen het programma van het tweede studiejaar van het hoger onderwijs van het korte type of van het tweede jaar van de eerste overgangscyclus van het lange type in een hogeschool vast van een student bedoeld in de artikelen 4 en 5, waarbij het geheel van de leeractiviteiten van dat programma niet meer dan 60 studiepunten mogen tellen.

Art. 7. De student die een tweede studiejaar met succes heeft gevolgd in een eerste overgangscyclus in een universitaire instelling of een hogeschool die door de Franse Gemeenschap wordt georganiseerd of gesubsidieerd, heeft toegang tot een derde studiejaar van de eerste cyclus van het hoger onderwijs van het lange type in een hogeschool, voor zover het tweede overgangsstudiejaar van bachelor dat in die universitaire instelling of hogeschool met succes werd gevolgd, in verband met het derde studiejaar van de eerste cyclus van het hoger onderwijs van het lange type dat hij wenst te volgen, wordt opgenomen in bijlage 5 als een tweede studiejaar dat toegang verschaft tot het betrokken derde studiejaar van de eerste cyclus van het hoger onderwijs van het lange type.

Art. 8. De autoriteiten van de hogeschool stellen het programma van de in artikel 7 bedoelde student vast, beantwoordend aan zijn bijzondere toestand. Wanneer het programma in één of verschillende bijkomende leeractiviteiten bestaat, kan het niet meer dan 75 studiepunten tellen. Die leeractiviteiten behoren tot zijn studieprogramma van het derde studiejaar van de eerste cyclus van het hoger onderwijs van het korte type of van het tweede jaar van de eerste cyclus van het hoger onderwijs van het lange type waarvoor de student een overgangsmogelijkheid wenst te genieten.

Art. 9. Als de studenten die overeenkomstig artikel 7 toegang hebben gehad tot een derde studiejaar van de eerste cyclus van het hoger onderwijs van het lange type, vóór de examens slagen, krijgen ze de graad die deze eerste cyclus bekrachtigt, zoals bedoeld in artikel 18, § 1, van het decreet van 5 augustus 1995 houdende de algemene organisatie van het hoger onderwijs in hogescholen.

Art. 10. De student die een eerste overgangscyclus met succes heeft gevolgd in een universiteit of een hogeschool die door de Franse Gemeenschap wordt georganiseerd of gesubsidieerd, heeft toegang tot het derde studiejaar van de eerste cyclus van het hoger onderwijs van het lange type in een hogeschool, voor zover die eerste cyclus die in die universitaire instelling of hogeschool met succes werd gevolgd, in verband met het derde studiejaar van de eerste cyclus van het hoger onderwijs van het lange type dat hij wenst te volgen, wordt opgenomen in bijlage 6 als een eerste cyclus die toegang verschaft tot het betrokken derde studiejaar van de eerste cyclus van het hoger onderwijs van het lange type in een hogeschool.

Art. 11. De autoriteiten van de hogeschool stellen het programma van het derde studiejaar van de eerste cyclus van het hoger onderwijs van het lange type vast van een student bedoeld in artikel 10, waarbij het geheel van de leeractiviteiten van dat programma niet meer dan 60 studiepunten mag tellen.

Art. 12. Als de studenten die overeenkomstig artikel 10 toegang hebben gehad tot een derde studiejaar van de eerste overgangscyclus van het hoger onderwijs van het lange type, vóór de examens slagen, krijgen ze de graad die deze eerste cyclus bekrachtigt, zoals bedoeld in artikel 18, § 1, van het decreet van 5 augustus 1995 houdende de algemene organisatie van het hoger onderwijs in hogescholen.

Art. 13. De student die een eerste overgangscyclus met succes heeft gevolgd in een universitaire instelling of een hogeschool die door de Franse Gemeenschap wordt georganiseerd of gesubsidieerd, heeft toegang tot het eerste studiejaar van de tweede cyclus van het hoger onderwijs van het lange type in een hogeschool, voor zover die eerste overgangscyclus in die universitaire instelling of hogeschool met succes werd gevolgd, in verband met het eerste studiejaar van de tweede cyclus van het hoger onderwijs van het lange type in een hogeschool dat hij wenst te volgen, wordt opgenomen in bijlage 7 als een eerste cyclus die toegang verschaft tot het betrokken eerste studiejaar van de tweede cyclus van het hoger onderwijs van het lange type.

Art. 14. De autoriteiten van de hogeschool stellen het programma van de in artikel 13 bedoelde student vast, beantwoordend aan zijn bijzondere toestand. Wanneer het programma in één of verschillende bijkomende leeractiviteiten bestaat, kan het niet meer dan 75 studiepunten tellen. Die leeractiviteiten behoren tot zijn studieprogramma van het eerste studiejaar van de tweede cyclus van het hoger onderwijs van het korte type waarvoor de student een overgangsmogelijkheid wenst te genieten.

Art. 15. De student die een eerste overgangscyclus met succes heeft gevolgd in een universitaire instelling of een hogeschool die door de Franse Gemeenschap wordt georganiseerd of gesubsidieerd, heeft toegang tot een derde studiejaar van het hoger onderwijs van het korte type, voor zover die eerste overgangscyclus in die universitaire instelling of hogeschool met succes werd gevolgd, in verband met het derde studiejaar van het hoger onderwijs van het korte type dat hij wenst te volgen, wordt opgenomen in bijlage 8 als studies die toegang verschaffen tot het betrokken derde studiejaar van het hoger onderwijs van het lange type.

Art. 16. De autoriteiten van de hogeschool stellen het programma van het derde studiejaar van het hoger onderwijs van het korte type vast van een student bedoeld in artikel 15, waarbij het geheel van de leeractiviteiten van dat programma niet meer dan 60 studiepunten mag tellen.

HOOFDSTUK II. — *Overgang van een studiejaar dat met succes werd gevolgd in het hoger onderwijs van het korte type naar een ander studiejaar in een hogeschool*

Afdeling 1. — Van het korte type naar het lange type

Art. 17. De student die eerste twee studiejaar van het hoger onderwijs van het korte type met succes heeft gevolgd in een hogeschool die door de Franse Gemeenschap wordt georganiseerd of gesubsidieerd, heeft toegang tot een tweede studiejaar van de eerste cyclus van het hoger onderwijs van het lange type, voor zover de eerste twee studiejaar die in die hogeschool met succes werden gevolgd, in verband met het tweede studiejaar van de eerste cyclus van het hoger onderwijs van het lange type dat hij wenst te volgen, worden opgenomen in bijlage 9 als eerste twee studiejaar van het hoger onderwijs van het korte type die toegang verschaffen tot het betrokken tweede studiejaar van de eerste cyclus van het hoger onderwijs van het lange type.

Art. 18. De autoriteiten van de hogeschool stellen het programma van het tweede studiejaar van de eerste cyclus van het hoger onderwijs van het lange type vast van een student bedoeld in artikel 17, waarbij het geheel van de leeractiviteiten van dat programma niet meer dan 60 studiepunten mag tellen.

Art. 19. De student die één van de graden bedoeld in artikel 15 van het decreet van 5 augustus 1995 houdende de algemene organisatie van het hoger onderwijs in hogescholen heeft behaald, heeft toegang tot het derde studiejaar van de eerste cyclus van het hoger onderwijs van het lange type bedoeld in artikel 18, § 2, van hetzelfde decreet, voor zover de studies die met één van de graden bedoeld in voormeld artikel 15 worden bekrachtigd, in verband met het derde studiejaar van de eerste cyclus van het hoger onderwijs van het lange type dat hij wenst te volgen, worden opgenomen in bijlage 10 als studies die toegang verschaffen tot het betrokken derde studiejaar van de eerste cyclus van het hoger onderwijs van het lange type.

Art. 20. De autoriteiten van de hogeschool stellen het programma van het derde studiejaar van de eerste cyclus van het hoger onderwijs van het lange type vast van een student bedoeld in artikel 19, waarbij het geheel van de leeractiviteiten van dat programma niet meer dan 60 studiepunten mag tellen.

Art. 21. Als de studenten die toegang hebben gehad tot een derde studiejaar van de eerste cyclus van het hoger onderwijs van het lange type vóór de examens slagen, overeenkomstig artikel 19, krijgen ze de graad die deze eerste cyclus bekrachtigt, zoals bedoeld in artikel 18, § 1, van het decreet van 5 augustus 1995 houdende de algemene organisatie van het hoger onderwijs in hogescholen.

Art. 22. De student die één van de graden bedoeld in artikel 15 of in artikel 16 van het decreet van 5 augustus 1995 houdende de algemene organisatie van het hoger onderwijs in hogescholen heeft behaald, heeft toegang tot het eerste studiejaar van de tweede cyclus van het hoger onderwijs van het lange type bedoeld in artikel 18, § 2, van hetzelfde decreet, voor zover de studies die met één van de graden bedoeld in voormeld artikel 15 of in artikel 16 worden bekrachtigd, worden opgenomen in bijlage 11 als studies die toegang verschaffen tot het eerste studiejaar van de tweede cyclus van het hoger onderwijs van het lange type, waarvoor geen overeenstemmende eerste cyclus wordt georganiseerd.

Art. 23. De autoriteiten van de hogeschool stellen het programma van de in artikel 22 bedoelde student vast, beantwoordend aan zijn bijzondere toestand. Wanneer het programma in één of verschillende bijkomende leeractiviteiten bestaat, kan het niet meer dan 75 studiepunten tellen. Die leeractiviteiten behoren tot zijn studieprogramma van het eerste studiejaar van de tweede cyclus van het hoger onderwijs van het lange type, waarvoor geen overeenstemmende eerste cyclus wordt georganiseerd.

Afdeling 2. — Van het korte type naar het korte type

Art. 24. De student die een eerste studiejaar van het hoger onderwijs van het korte type met succes heeft gevolgd in een hogeschool die door de Franse Gemeenschap wordt georganiseerd of gesubsidieerd, heeft toegang tot een tweede studiejaar van het hoger onderwijs van het korte type, voor zover het eerste studiejaar dat in die hogeschool met succes werd gevolgd, in verband met het tweede studiejaar van het hoger onderwijs van het korte type dat hij wenst te volgen, worden opgenomen in bijlage 12 als een eerste studiejaar van het hoger onderwijs van het korte type dat toegang verschaft tot het betrokken tweede studiejaar van het hoger onderwijs van het korte type.

Art. 25. De autoriteiten van de hogeschool stellen het programma van de in artikel 24 bedoelde student vast, beantwoordend aan zijn bijzondere toestand. Wanneer het programma in één of verschillende bijkomende leeractiviteiten bestaat, kan het niet meer dan 75 studiepunten tellen. Die leeractiviteiten behoren tot zijn studieprogramma van het tweede studiejaar van het hoger onderwijs van het korte type, waarvoor de student een overgangsmogelijkheid wenst te genieten.

Art. 26. De student die eerste twee studiejaar van het hoger onderwijs van het korte type met succes heeft gevolgd in een hogeschool die door de Franse Gemeenschap wordt georganiseerd of gesubsidieerd, heeft toegang tot een tweede studiejaar van het hoger onderwijs van het korte type, voor zover de eerste twee studiejaar die in die hogeschool met succes werden gevolgd, in verband met het tweede studiejaar van het hoger onderwijs van het korte type dat hij wenst te volgen, worden opgenomen in bijlage 13 als eerste twee studiejaar van het hoger onderwijs van het korte type die toegang verschaffen tot het betrokken tweede studiejaar van het hoger onderwijs van het korte type.

Art. 27. De autoriteiten van de hogeschool stellen het programma van het tweede studiejaar van het hoger onderwijs van het korte type vast van een student bedoeld in artikel 26, waarbij het geheel van de leeractiviteiten van dat programma niet meer dan 60 studiepunten mag tellen.

Art. 28. De student die eerste twee studiejaar van het hoger onderwijs van het korte type met succes heeft gevolgd in een hogeschool die door de Franse Gemeenschap wordt georganiseerd of gesubsidieerd, heeft toegang tot een derde studiejaar van het hoger onderwijs van het korte type, voor zover de eerste twee studiejaar die in die hogeschool met succes werden gevolgd, in verband met het derde studiejaar van het hoger onderwijs van het korte type dat hij wenst te volgen, worden opgenomen in bijlage 14 als eerste twee studiejaar van het hoger onderwijs van het korte type die toegang verschaffen tot het betrokken tweede studiejaar van het hoger onderwijs van het korte type.

Art. 29. De autoriteiten van de hogeschool stellen het programma van de in artikel 28 bedoelde student vast, beantwoordend aan zijn bijzondere toestand. Wanneer het programma in één of verschillende bijkomende leeractiviteiten bestaat, kan het niet meer dan 75 studiepunten tellen. Die leeractiviteiten behoren tot zijn studieprogramma van het derde studiejaar van het hoger onderwijs van het korte type, waarvoor de student een overgangsmogelijkheid wenst te genieten.

Art. 30. De student die één van de graden bedoeld in artikel 15 van het decreet van 5 augustus 1995 houdende de algemene organisatie van het hoger onderwijs in hogescholen heeft behaald, heeft toegang tot het derde studiejaar van het hoger onderwijs van het korte type, voor zover de studies die met één van de graden bedoeld in voormeld artikel 15 worden bekrachtigd, in verband met het derde studiejaar van het hoger onderwijs van het korte type dat hij wenst te volgen, worden opgenomen in bijlage 15 als studies die toegang verschaffen tot het betrokken derde studiejaar van het hoger onderwijs van het korte type.

Art. 31. De autoriteiten van de hogeschool stellen het programma van het derde studiejaar van het hoger onderwijs van het korte type vast van een student bedoeld in artikel 30, waarbij het geheel van de leeractiviteiten van dat programma niet meer dan 60 studiepunten mag tellen.

HOOFDSTUK III. — Slotbepalingen

Art. 32. Voor de toepassing van dit besluit, wordt het eerste studiejaar of het tweede studiejaar dat in de eerste overgangscyclus met succes werd gevolgd of wordt de academische graad van studies van het korte type van het hoger onderwijs dat door de Franse Gemeenschap wordt georganiseerd of gesubsidieerd, vóór de inwerkingtreding van het decreet van 31 maart 2004 betreffende de organisatie van het hoger onderwijs ter bevordering van de integratie in de Europese ruimte van het hoger onderwijs en betreffende de herfinanciering van de universiteiten, in één zelfde vak als het vak vermeld in de rechter kolom van de bijlagen, gelijkgesteld met het eerste studiejaar of het tweede studiejaar van de eerste cyclus dat met succes werd gevolgd of met de in die kolom vermelde graad.

Voor de toepassing van dit besluit, wordt de academische graad van studies van de eerste cyclus van het lange type van het hoger onderwijs dat door de Franse Gemeenschap wordt georganiseerd of gesubsidieerd, vóór de inwerkingtreding van het decreet van 31 maart 2004 betreffende de organisatie van het hoger onderwijs ter bevordering van de integratie in de Europese ruimte van het hoger onderwijs en betreffende de herfinanciering van de universiteiten, in één zelfde vak als het vak vermeld in de rechter kolom van de bijlagen, gelijkgesteld met de in die kolom vermelde graad, indien de gediplomeerde ook ten minste één studiejaar van de tweede cyclus in het hetzelfde vak met succes heeft gevolgd.

Onder « zelfde vak », in de zin van het eerste lid en het tweede lid wordt verstaan :

1° wat het hoger onderwijs in hogescholen betreft, ofwel één zelfde afdeling, ofwel, als een afdeling in onderafdelingen onderverdeeld is, één zelfde onderafdeling;

2° wat het hoger kunstonderwijs betreft, één zelfde gebied;

3° wat het hoger onderwijs aan de Universiteit betreft, een overeenstemmende graad, overeenkomstig het besluit van de Regering van de Franse Gemeenschap van 19 mei 2004 dat de overeenstemmingslijst vastlegt tussen de oude en de nieuwe academische graden.

Art. 33. Het besluit van de Regering van de Franse Gemeenschap van 30 juni 2006 tot vaststelling van de overgangsklassen die toegang geven tot de studies georganiseerd in Hogescholen, gewijzigd bij de besluiten van de Regering van de Franse Gemeenschap van 5 juni 2008, 13 juni 2008 en 22 december 2011 wordt opgeheven.

Art. 34. Dit besluit treedt in werking op 15 september 2013.

Art. 35. De Minister bevoegd voor het hoger onderwijs wordt belast met de uitvoering van dit besluit.

Brussel, 7 maart 2013.

De Vice-President en Minister van Hoger Onderwijs,
J.-Cl. MARCOURT

MINISTÈRE DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

[C – 2013/29278]

28 MARS 2013. — Arrêté du Gouvernement de la Communauté française approuvant la liste des projets d'actions à discriminations positives pour l'année 2013, conformément à l'article 58 du décret du 30 juin 1998 visant à assurer à tous les élèves des chances égales d'émancipation sociale, notamment par la mise en œuvre de discriminations positives

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu le décret du 30 juin 1998 visant à assurer à tous les élèves des chances égales d'émancipation sociale, notamment par la mise en œuvre de discriminations positives, notamment ses articles 56, 57 et 58, tel que modifié;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 19 juillet 2007 fixant la proportion et le nombre de demandeurs d'emploi et de bénéficiaires du minimum de moyens d'existence au-delà duquel un établissement ou une implantation d'enseignement de promotion sociale peut être considéré comme établissement ou implantation bénéficiaire de discriminations positives;

Vu l'avis de l'Inspection des Finances, donné le 13 février 2013;

Vu l'accord du Ministre du Budget, donné le 28 mars 2013;

Considérant l'avis du Conseil supérieur de l'Enseignement de Promotion sociale du 5 juillet 2012 relatif à la liste des établissements ou d'implantations bénéficiaires de discriminations positives.

Sur la proposition du Ministre de l'Enseignement obligatoire et de Promotion sociale;

Après délibération,

Arrête :

Article 1^{er}. La liste des projets d'actions à discriminations positives dans l'enseignement de promotion sociale pour l'année 2013 annexé au présent arrêté est approuvée.

Art. 2. Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} janvier 2013.

Art. 3. Le Ministre ayant l'Enseignement de Promotion sociale dans ses attributions, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 28 mars 2013.

La Ministre de l'Enseignement obligatoire et de Promotion sociale,
Mme M.-D. SIMONET